

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement
fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2016-2017**

A.Gt 17-07-2015

M.B. 14-08-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacée par le décret du 13 juillet 1998 et modifiée par le décret du 20 juillet 2006 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 14, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006 ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006 ;

Vu le protocole de négociation du 16 juin 2015 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 16 juin 2015 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de consultation du 16 juin 2015 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 avril 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2015 ;

Vu l'avis n° 57.683/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 13 juillet 2015 sur base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

Article 2. - Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 3. - La rentrée scolaire est fixée au jeudi 1^{er} septembre 2016 pour l'année scolaire 2016-2017.



Article 4. - Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- 1° Fête de la Communauté française : mardi 27 septembre 2016 ;
- 2° Congé de Toussaint (d'automne) : du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 ;
- 3° Commémoration du 11 novembre : vendredi 11 novembre 2016 ;
- 4° Vacances de Noël (d'hiver) : du lundi 26 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 ;
- 5° Congé de Carnaval (de détente) : du lundi 27 février 2017 au vendredi 3 mars 2017 ;
- 6° Vacances de Pâques (de printemps) : du lundi 3 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017 ;
- 7° Lundi de Pâques : lundi 17 avril 2017 ;
- 8° Fête du 1^{er} mai : lundi 1^{er} mai 2017 ;
- 9° Congé de l'Ascension : jeudi 25 mai 2017 ;
- 10° Lundi de Pentecôte : lundi 5 juin 2017.

Article 5. - Les vacances d'été débutent le 1^{er} juillet 2017.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 7. - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET